

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt
domaniale de CRENAY (HAUTE-MARNE)
pour la période 2023 - 2027**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L.124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R.213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CRENAY (HAUTE-MARNE), pour la période 2008 – 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts du département de la Haute-Marne ont été très fortement impactées par les tempêtes de décembre 1999, ce qui a conduit à une révision massive des aménagements dans les années qui ont suivi. Ces aménagements arrivent maintenant à leur terme, provoquant une fluctuation importante du nombre annuel des aménagements à réviser, qu'il n'est pas possible d'absorber à moyens constants.

Afin de lisser la production des aménagements sur le département, tout en maintenant la garantie de gestion durable pour la forêt domaniale de CRENAY (HAUTE-MARNE), l'aménagement de cette forêt, arrêté pour la période 2008-2022, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Durant la période de prorogation, cette forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), les objectifs de gestion fixés durant la période 2008-2022 sont maintenus, ainsi que le traitement appliqué.

La forêt constitue toujours une série unique de production, organisée en quatre groupes de gestion. Cependant, la contenance des différentes unités de gestion est réévaluée et une nouvelle unité de gestion est créée et désormais classée dans le groupe de régénération, en raison de sa mise en régénération de fait, par suite des dégâts dus aux attaques de scolytes.

Par suite de ces changements, les groupes de gestion se répartissent désormais comme suit :

- Groupe de régénération, d'une contenance de 24,21 ha ;
- Groupe d'amélioration de futaies résineuses, d'une contenance de 32,90 ha ;
- Groupe d'amélioration des taillis sous futaie feuillus en conversion, d'une contenance de 6,17 ha ;
- Groupe constitué d'emprises non productives diverses, d'une contenance de 0,98 ha.

Article 2

Le choix des essences-objectif est confirmé, hormis pour les unités de gestion 2.1 et 5.1 sur lesquelles de nouvelles essences résineuses seront introduites par placeaux ou en enrichissement :

- cèdre de l'Atlas, introduit par placeaux dans l'unité de gestion 2.1 ;
- sapin de Céphalonie, introduit en enrichissement dans l'unité de gestion 5.1.

Sur ces unités de gestion, les itinéraires techniques de travaux sylvicoles appliqués seront adaptés à ces nouvelles essences. Ailleurs, les itinéraires en cours seront poursuivis.

Les passages en coupes périodiques suivront les rotations qui avaient été fixées pour chaque groupe durant la période 2008-2022.

Article 3

Pendant une durée de 5 ans (2023 – 2027) :

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plans de chasse au chevreuil seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Des précautions particulières seront prises lors de toutes les interventions (coupes ou travaux) à proximité des parcelles concernées par le risque de présence d'obus ou de débris d'obus (ancien champ de tir).

Article 4

L'aménagement ainsi modifié fera l'objet d'un bilan d'application au plus tard, dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Le sous-directeur Filières forêt-bois
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

